PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE

Lieu dit La Coste - RN 113
82170 Monbéqui

Références : SV / 2024-0787
Code AIOT : 0006802993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE implanté Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux imposant, au propriétaire du site, de procéder à la dépollution des terrains et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE
- Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 Finhan
- Code AIOT : 0006802993

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n°176 sur laquelle ont été exploitées les activités de la casse auto "La Monbéquinoise". La présence d'une pollution a été confirmée sur le site.
La casse auto "La Monbéquinoise" ayant été liquidée, la charge de la dépollution incombe "au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués (...) s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution" (Article L.556-3 du code de l'environnement).
Le site a bien été mis en sécurité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
La parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale. La vente d'une partie de la parcelle doit permettre le financement des travaux de dépollution.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation-travaux-dépollution	AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er	Avec suites, Astreinte	Levée de consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait procéder aux travaux de dépollution prescrits par l'arrêté préfectoral du 5 février 2021.
Ceux-ci ont mis en évidence sur une fouille un dépassement de la valeur de coupure proposée dans le plan de gestion et prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.
L'exploitant doit contractualiser avec un organisme la mise en place d'un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines (périodes de basses et hautes eaux) sur le réseau de piézomètres au droit du site.
Par ailleurs, celui-ci doit transmettre à l'inspection les derniers documents relatifs aux travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation-travaux-dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un délai de 2 mois, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021.

L'exploitant transmet en préfecture sous un délai de 4 mois un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

Constats :

Les travaux de dépollution de la parcelle n° 0176 du plan cadastral de la commune de Finhan ont débuté le 24 avril 2024 en présence de l'inspection.
Par courriel du 17 mai 2024, la société ORTEC a contacté l'inspection concernant les résultats d'analyses des prélèvements effectués par la société DEKRA sur les parois et fonds des fouilles réalisées dans le cadre de la dépollution des zones sources identifiées.
Ces résultats mettent en évidence :

- Au droit de la fouille « A » de la zone S3 et de la tranchée réalisée pour retirer le drain : réception des travaux de dépollution selon les seuils définis dans le plan de gestion,
- Au droit de la fouille « B » de la zone T14 (ancien séparateur) : réception de l'ensemble des parois et fonds de fouille à l'exception du fond de fouille prélevé à 4,9 m de profondeur qui présente un dépassement du seuil de dépollution en Hydrocarbures C10-C40.

Pour information, la fouille B (ancien séparateur) a été sur-excavée par rapport à ce qui avait été défini sur la base du plan de gestion. En effet, cette fouille ne devait pas excéder 1,2 m de profondeur mais au regard des indices de pollution rencontrés sous le séparateur, une extension de cette dernière a été réalisée jusqu'à 4,9 mètres de profondeur. Le prélèvement non réceptionné est localisé sur la partie la plus profonde de la fouille de l'ancien séparateur (4,9 m) au niveau de la nappe d'eaux souterraine présente au droit du site (niveau d'eau mesuré à 4,9 2m au droit du piézomètre PZ2), sachant que le suivi de la qualité des eaux souterraines effectué par DEKRA en février 2020 mettait en évidence la détection à l'état de traces des HCT en PZ2 (aval des travaux) et PZ3 (aval du site).
La société ORTEC précise que les fouilles ont été remblayées avec des matériaux inertes extérieurs et avec les terres excavées respectant le seuil de coupure défini dans le plan de gestion et que deux nouveaux piézomètres ont été installés (PZ2bis et PZ4) au cours de la semaine du 22 au 25 juin 2024, portant le réseau piézométrique au nombre de 4 (1 amont et 3 aval).
Par courriel du 27 juin 2024, la société ORTEC a transmis les BSD d'évacuation des terres polluées dépassant le seuil de coupure prévu dans le plan de gestion.

L'inspection constate la réalisation de travaux au droit des zones polluées, et la mise en place de deux piézomètres (cadenassé).
La société Ortec précise qu'il faut que les matériaux de remblaiement se tassent avant que l'exploitant puisse faire réaliser une nouvelle dalle étanche.
L'exploitant a donc partiellement déféré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 pris dans le cadre du non respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2021-02-05-00004 du 5 février 2021 prescrivant les travaux de dépollution et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, lors de la visite du 09 juin 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets encore présents sur le site lors de la visite du 19 novembre 2021. L'exploitant a déféré à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2022 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du :

- rapport de synthèse de DEKRA,
- rapport de fin de travaux d'ORTEC SOLEO,
- plan de gestion actualisé,
- bon de commande signé pour le suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines,
- récépissé de déclaration de l'ensemble des ouvrages créés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines avec leurs code BSS,
- résultats d'analyses des 4 piézomètres,
- planning de réalisation de la nouvelle dalle au droit de la zone effective des travaux de dépollution,
- dossier de servitude d'utilité publique afin de garder en mémoire l'information de la pollution résiduelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois